

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 286 (2010)¹ Les langues minoritaires: un atout pour le développement régional

1. Les langues régionales ou minoritaires ne sont pas un luxe inutile: elles font partie intégrante du riche patrimoine culturel européen et peuvent contribuer de manière déterminante à l'intégration et à la prospérité économique de la Grande Europe.

2. Pour que le potentiel économique de ces langues se réalise, les gouvernements doivent veiller à ce qu'elles soient suffisamment soutenues et à ce que leur utilisation soit encouragée dans tous les secteurs de la société. Les représentants des langues régionales et minoritaires doivent être pleinement associés au développement économique de leurs régions à tous les niveaux, dans l'intérêt de tous.

3. Le Conseil de l'Europe dispose d'excellents instruments juridiques pour protéger et promouvoir les populations minoritaires d'Europe. Ces instruments méritent d'être mieux connus et appliqués de manière plus systématique.

4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe:

a. est conscient que la valeur économique et culturelle des langues régionales et minoritaires d'Europe reste largement méconnue et que les gouvernements des Etats membres accordent encore trop peu d'attention aux langues régionales et minoritaires;

b. se réfère aux travaux du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et les travaux du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;

c. se réfère à la Recommandation CM/Rec(2008)7 du Comité des Ministres sur l'utilisation du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) du Conseil de l'Europe et la promotion du plurilinguisme;

d. est conscient que la promotion des langues régionales et minoritaires peut stimuler fortement l'économie d'une région;

e. se réfère à la Recommandation 1383 (1998) de l'Assemblée parlementaire relative à la diversification linguistique;

f. se réfère à la Recommandation 1740 (2006) de l'Assemblée parlementaire relative à la place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire.

5. Le Congrès invite par conséquent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. à reconnaître que les minorités linguistiques sont un atout économique et culturel important;

b. à reconnaître l'intérêt économique de la promotion des langues régionales et minoritaires, et à tenir compte de la promotion des langues régionales et minoritaires et de leur culture dans leurs politiques économiques;

c. à reconnaître le rôle des minorités linguistiques dans la coopération transfrontalière, et à les associer pleinement aux projets transfrontaliers et à leur planification;

d. à reconnaître que les langues des communautés immigrées sont un atout important pour établir des liens culturels et économiques avec les pays d'origine.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à demander aux Etats membres:

a. de prendre des mesures pour éviter le déclin des langues régionales et minoritaires en veillant à ce que la responsabilité soit partagée entre les gouvernements nationaux et les pouvoirs locaux et régionaux;

b. de veiller à ce que tous les enfants aient, dès leur plus jeune âge (maternelle), la possibilité d'apprendre ces langues et de poursuivre leur apprentissage jusqu'à l'éducation supérieure et la formation professionnelle;

c. d'encourager et soutenir l'offre d'un enseignement des langues régionales et minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes, de la formation permanente et de la formation professionnelle;

d. d'encourager et promouvoir l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans le domaine des médias, des industries culturelles et du tourisme culturel;

e. de promouvoir l'éducation dans la langue maternelle pour tous les groupes minoritaires;

f. de créer des commissions de promotion des langues afin d'encourager la diversification linguistique et le développement de l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans les régions;

g. de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148).

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 18 mars 2010 et adoption par le Congrès le 19 mars 2010, 3^e séance (voir document CPR(18)3, exposé des motifs), rapporteurs: K.-H. Lambertz (Belgique, R, SOC) et F. Mukhametshin (Fédération de Russie, R, GILD).